



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Reunion : armee

Question écrite n° 42941

Texte de la question

M. Andre-Maurice Pihouee souhaite attirer l'attention de M. le ministre delegue a l'outre-mer sur les problemes rencontres au niveau des remunerations des ouvriers du personnel civil des armees recrutes a la Reunion. En effet, il semblerait qu'il existe une discrimination salariale entre les ouvriers d'Etat recrutes en metropole et ceux employes dans les departements d'outre-mer. En consequence, il lui demande de bien vouloir lui faire un point precis sur le statut de ces agents de l'Etat et lui faire connaitre la decision qu'il envisage de prendre pour repondre a la demande des interesses.

Texte de la réponse

Conformement au decret no 88-895 modifie du 24 aout 1988, les personnels a statut ouvrier recrutes et employes dans les departements d'outre-mer percoivent une indemnite particuliere qui s'eleve, a la Reunion, a 25 % du salaire mensuel de base. Le decret no 81-111 du 28 janvier 1981 definit quant a lui le regime de remuneration des ouvriers de l'Etat mutes de metropole vers la Reunion. Sur la base de ce texte, l'arrete du 3 juillet 1984 fixe a 1,63 le coefficient de majoration applicable aux salaires de ces personnels. Il est precise que le decret no 96-768 du 4 septembre 1996, applicable aux departements des Antilles et de la Guyane, prevoit de porter progressivement l'indemnite particuliere servie aux ouvriers de recrutement local de 25 a 40 %. Ces dispositions permettent d'aboutir a un alignement de la remuneration des ouvriers de recrutement local sur celle des ouvriers mutes dans ces departements. Le departement de la Reunion n'est pas actuellement concerne par ce decret. Toutefois, une mesure de revalorisation de la remuneration des ouvriers recrutes dans ce departement est en cours d'elaboration

Données clés

Auteur : [M. Pihouée André-Maurice](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42941

Rubrique : Dom

Ministère interrogé : outre-mer

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 septembre 1996, page 4897

Réponse publiée le : 16 décembre 1996, page 6610